

Montréal, le 4 septembre 2015

Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 1007269

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue par télécopieur, en date du 21 août 2015, visant à obtenir les documents suivants :

- « Copie papier des documents sur le lien Internet suivant : http://www.banq.qc.ca/a_propos_banq/mission_lois_reglements/lois_reglements_politiques/lois_reglements/ »

Nous confirmons que les documents visés par votre demande sont énumérés et directement accessibles à l'adresse Web mentionnée ci-dessus.

Ayant pris note de la demande que vous avez soumise

, nous nous permettons de vous indiquer que parmi les documents listés à l'adresse Web susmentionnée, le document qui pourrait peut-être vous aider, compte tenu de la demande que vous avez adressée au Ministère, serait possiblement le Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques, RLRQ, c. A-21.1, r. 2, qui est entré en vigueur en 1985.

.../2

Cela étant dit, si vous désirez obtenir des photocopies de tous les documents qui sont énumérés à l'adresse Web susmentionnée, veuillez noter que les frais de reproduction exigibles pour la présente demande, tel que prescrit par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription et la transmission de documents et de renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, r. 3, s'élèvent à 13,45 \$ (55 pages x 0,38 \$ - la franchise de 7,45 \$ prévue par le Règlement).

Ainsi, nous attendrons que vous nous confirmiez votre accord pour le paiement de ces frais avant de vous acheminer les documents visés par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Directrice des affaires juridiques,
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

ORIGINAL SIGNÉ

Isabelle Lafrance

p. j. Avis de recours

c. c. Hélène Cadieux, Directrice des services aux usagers et aux partenaires,
BANQ

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.